BALITRAND-FAUBERT S.A.

Société Anonyme au Capital de 4.500.000 Francs

Siège Social : Avenue de la Roubine

CANNES LA BOCCA (Alpes-Maritimes)

R.C.S. CANNES : B 695 720 821 / 57 B 82

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le
- 2 SEP. 1994
LE GREFFIER

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 1994

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze et le Vingt Neuf Juin à Quatorze heures, les actionnaires de la Société "BALITRAND-FAUBERT", Société Anonyme au capital de 4.500.000 Francs, dont le siège social est à CANNES LA BOCCA (A.M.), Avenue de la Roubine, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

La feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par M. Joseph FAUBERT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Jacques FAUBERT est désigné comme secrétaire.

Sont désignés comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptant ces fonctions, M. Raymond BALITRAND et Mme Fabienne BALITRAND.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau ainsi constitué, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié du capital social et, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer tant en la forme Ordinaire qu'en la forme Extraordinaire.

La Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "G. REYNIER - C. MULLER", Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoquée est absente et excusée ; la Société "A.C.L. SUD", Co-Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoquée est absente et excusée.

M. le Président déclare que tous les actes et documents énumérés aux Articles 168 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 135 du Décret du 23 Mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1993,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,

- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- Un exemplaire des statuts.

Puis il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° <u>En la forme ordinaire</u>

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la gestion de la Société et sur la gestion du Groupe et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993 et sur les conventions visées aux Articles 101 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966,

- Approbation desdits comptes et desdites conventions. Quitus aux Administrateurs,

- Affectation des résultats,

- Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice 1994,

- Expiration du mandat de deux Administrateurs. Renouvellement de ces mandats,

2° <u>En la forme extraordinaire</u>

- Introduction dans l'article 10 des statuts de dispositions concernant la limite d'âge aux fonctions d'Administrateur,

- Modification des dispositions de l'Article 14 des statuts concernant la limite d'âge fixée aux fonctions de Directeur Général,

- Pouvoirs pour les formalités,

- Questions diverses.

M. le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et sur la gestion du Groupe et lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1993.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

<u>1° En la forme ordinaire</u>

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et sur la gestion du Groupe pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1993 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve lesdits comptes, et, en conséquence, donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux Articles 101 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, approuve lesdites conventions dont elle a été informée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes pouvant participer au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 Décembre 1993, soit 5.748.642,13 Francs, au compte "Report à Nouveau", dont le solde se trouvera alors créditeur de 1.243.520,26 Francs.
Conformément à l'Article 243 bis du C.G.I., l'Assemblée Générale rappelle qu'il avait été mis en distribution, au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercices	Dividendes	Avoir Fiscal
1990	31,20 Francs	15,60 Francs
1991	-	-
1992	-	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'expiration du mandat d'Administrateur de M. Jean FAUBERT et sur proposition du Conseil d'Administration, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'expiration du mandat d'Administrateur de M. Jacques FAUBERT et sur proposition du Conseil d'Administration, décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer à la somme de DIX-HUIT MILLE (18.000) Francs, le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° En la forme Extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.
Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de six actions au moins.
Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce *quantum* est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de modifier l'alinéa 5 de l'article 14 des statuts intitulé "Président et Directeurs Généraux" et fixe à 80 ans l'âge limite pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à débattre et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Quinze heures.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Pour copie certifiée conforme

BALITRAND-FAUBERT S.A.

Société Anonyme au Capital de 4.500.000 Francs

Siège Social : Avenue de la Roubine

CANNES LA BOCCA (Alpes-Maritimes)

R.C.S. CANNES : B 695 720 821 / 57 B 82

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 29 JUIN 1994

S T A T U T S

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme Anonyme, est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte reçu par Me CARTIER, notaire à MOUGINS (06) substituant Me GAZAGNAIRE, notaire à CANNES (06), le 14 novembre 1927, enregistré à CANNES (AC) le 15 novembre 1927, volume 252, folio 78, case 669, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES et au Greffe de la Justice de Paix de CANNES, le 18 novembre 1927, publié dans le Journal d'Annonces Légales "Le Littoral" du 20 novembre 1927.

Elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 30 décembre 1968 à dater du 1er janvier 1969.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "BALITRAND FAUBERT S.A.".

Elle a été substituée par Assemblée Extraordinaire du 30 Juin 1981 à celle de : "BALITRAND FRERES".

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La participation à toutes entreprises, Groupements ou sociétés créés ou à créer, dans des activités de fabrication, négoce ou services ;

- La propriété de tous immeubles en vue de leur location ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social. "

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est à CANNES (Alpes-Maritimes), Avenue de la Roubine, LA ROCCA.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingts ans à compter du 1er Novembre 1927 et jusqu'au 31 Octobre 2007.

Cette durée primitivement fixée à cinquante années, a été prorogée de trente années par décision extraordinaire du 30 Décembre 1968.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le Capital Social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 Frs) divisé en quarante cinq mille (45.000) actions de cent (100) francs chacune, toutes de la meme catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 45 000.

Ce Capital provient :

1°) Pour vingt mille (20 000) Francs, (2 000 000 anciens Francs) des apports originaires constatés dans l'acte constitutif du 14 Novembre 1927, tel que cité à l'Article 1 ; ces apports originaires étant les éléments qui constituaient la Société de fait existant entre M. Jean Hippolyte, dit "Raymond" BALITRAND, et ses fils Marcel et Jean BALITRAND,

2°) Pour quatre vingt mille (80 000 Francs (8 000 000 anciens Francs) d'une première augmentation de capital réalisée par capitalisation des "provisions pour renouvellement du stock de départ" pour 788 613,48 anciens Francs et d'une fraction de la "Réserve Spéciale" pour 7 211 386,52 anciens Francs et constatée par acte reçu par Maître OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.), le 28 Novembre 1949, enregistré à GRASSE (AC), le 23 Décembre 1949, volume 309 A, folio 22, N° 94, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 23 Avril 1953 et publié au B.O.R.C. des 3 et 4 Mai 1953,

3°) Pour huit cent soixante dix mille (870 000) Francs, d'une deuxième augmentation de capital réalisée par capitalisation de la "Réserve Légale" pour 4 089,48 Francs, de la "Réserve Générale" pour 299 708,97 Francs de la "Dotation pour stock indispensable" pour 302 520,55 Francs et de la "Réserve Spéciale de Réévaluation" pour 263 681,00 Francs, et constatée par acte reçu par Maître OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M), le 29 Juin 1960, enregistré à GRASSE (AC) le 7 Juillet 1960, folio 27, bordereau 310/2, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 28 Juillet 1960, publié dans le "Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes" des 28 au 30 Juillet 1960, dans le "Bulletin des Annonces Légales

Obligatoires" du 18 Aout 1960 et dans le B.O.R.C. N° 255 des 28 et 29 Décembre 1960,

4°) Pour trente mille (30 000) Francs d'une troisième augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société et constatée par l'acte précité (§3°) du 29 Juin 1960,

5°) Pour deux cent mille (200 000) Francs d'une quatrième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la "Réserve Générale" et constatée par acte recu par Maitre OUVRIER, Notaire à VALBONNE (A.M.), le 31 Mai 1963, enregistré à GRASSE(AC) le 5 Juin 1963, folio 59, bordereau 368/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES, le 14 Juin 1963, publié dans le "Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes" des 9 au 15 Juin 1963, dans le "Bulletin des Annonces Légales Obligatoires" du 5 Juillet 1963 et dans le B.O.R.C. N° 157 du 15 Aout 1963,

6°) Pour un million deux cent mille (1 200 000) Francs, d'une cinquième augmentation de Capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la "Réserve Facultative" décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1975, enregistré à Cannes, le 9 Juillet 1975, volume 1, bordereau 156, case 5, publié dans le "Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes" des 6 au 12 Juillet 1975, N° 1602,

7°) Pour six cent mille (600 000) Francs, d'une sixième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la "Réserve Facultative" décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 1976, enregistré à Cannes-Ouest,le 3 Juin 1976, volume 2, bordereau 149, case 9, publié dans le "Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes" du 6 au 12 Juin 1976, N° 1650,

8°) Pour six cent mille (600 000) Francs, d'une septième augmentation de capital réalisée par capitalisation d'une fraction de la "Réserve Facultative" décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1977, enregistré à Cannes-Ouest, le 12 Juillet 1977, volume 2, bordereau 188, case 1, publié dans le "Bulletin d'Annonces Légales et Judiciaires de Cannes" du 10 au 16 Juillet 1977, N° 1707.

9°) Pour neuf cent mille (900 000) francs, d'une huitième augmentation de capital rélisée par incorporation d'une partie du compte "Autres Réserves", décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1989.

ARTICLE 7 : ACTIONS

" § 7.1. : Forme des actions

" Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

" Les titres nominatifs font l'objet d'un inscription au compte du bénéficiaire dans les livres de la Société. A la demande de l'Actionnaire

" une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

§ 7.2. : Transmission et nantissement des actions

A/ - les titres nominatifs sont transmis à l'égard des tiers et de la Société par inscription sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société et virement de compte à compte.

B/ - Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires, conjoints, ascendants et descendants et librement transmissibles en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent etre cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement du Conseil d'Administration. La procédure d'agrément et les conditions de réalisation de la présente clause s'exercent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la demande d'autorisation de cession, le Conseil d'Administration devant, cependant :

a) Se réunir, dans un délai de 21 jours, à compter de la notification de la demande d'autorisation de cession, afin de statuer sur celle-ci et sur le prix soumis par le cédant, la décision pouvant etre différente si plusieurs cessionnaires sont proposés,

b) Informer le cédant de sa décision qui n'a pas à etre motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, un jour franc après la réunion au cours de laquelle a été prise la décision, en proposant éventuellement un prix différent de celui soumis par le cédant,

c) Provoquer éventuellement la fixation d'un prix de cession, soit par accord avec le cédant, soit par application de l'article 1843-4 du Code Civil,

d) Dans les huit jours de sa décision, si elle est négative, mais qu'il accepte le prix soumis par le cédant, ou dans les huit jours de l'accord sur le prix de cession, demander à chaque actionnaire, autre que le cédant, par lettre recommandée avec avis de réception s'il est acquéreur d'actions ; les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit irréductible à l'acquisition des actions proposées ; si certains actionnaires n'acquièrent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leur demande.

Les actionnaires sont tenus de répondre par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 5 jours de la réception de la demande formulée par le Conseil d'Administration.

Si les acceptations d'acquisition formulées par les actionnaires tant à titre irréductible qu'à titre réductible, n'absorbent pas l'intégralité des actions proposées, le solde est acquis par la Société en vue d'une

réduction de Capital.

Les frais d'expertise résultant de l'application de l'article 1843-4 du Code Civil, sont supportés par moitié par le vendeur, et par moitié par les acquéreurs.

C/ - Les actions peuvent etre nanties, le créancier-gagiste est agréé par le Conseil d'Administration aux conditions prévues au paragraphe 7.2. B précédent. L'agrément du créancier-gagiste emporte son agrément en tant que cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil.

L'attribution des actions nanties à tout autre cessionnaire que le créancier-gagiste agréé doit etre ratifiée aux conditions prévues au paragraphe 7.2. B ci-dessus.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes de l'actif social. des bénéfices ou du boni de liquidation.".

Afin que toutes les actions recoivent, sans distinction, la meme somme nette et puissent etre cotées éventuellement sur la meme ligne, la Société prend à sa charge à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impot proportionnel qui pourra etre dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aurait pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impot s'appliquera dans les memes conditions à toutes les actions d'une meme catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Le droit de vote attaché à l'action appartient de manière exclusive à l'usufruitier tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arretées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entrainera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intéret de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date

d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de six actions au moins. Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu
Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

ARTICLE 11 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens, meme verbalement.

Les délibération sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent etre alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

Il peut également etre alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 90 ans.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

"Les fonctions de chaque Directeur Général prendront fin lorsqu'il aura atteint l'âge de Quatre Vingts Ans révolus"

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président et du ou des Directeurs Généraux.

A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs les plus étendus.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent etre limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de controle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. .

Les réunions ont lieu, soit au siège social , soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la Société, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent etre accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les représentants des Sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées qu'ils soient, ou non, personnellement actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-meme son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente-et-un décembre.

Les résultats de l'exercice sont répartis et affectés comme suit :

1°) Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements, de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels ou dépréciations.

2°) Sur le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, ou pour toute autre réserve légale et statutaire. L'Assemblée peut décider :

- Soit d'augmenter ce bénéfice distribuable par prélèvement sur les réserves facultatives ;

- soit de le diminuer par affectation à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ou à tous reports à nouveau.

3) Le solde ainsi déterminé est réparti entre les actions constituant le capital social. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, meme à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les memes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société soit entre les actionnaires ou leurs héritiers, représentants ou ayants cause et la société, soit entre les actionnaires eux-memes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la décision du tribunal arbitral constitué comme il est dit ci-après.

X

Chaque partie désigne un arbitre, personne physique ; à défaut, par l'une d'elle, d'avoir désigné un arbitre dans un délai de 8 jours après la mise en demeure faite par une autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant en référé à la requete d'une autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les arbitres doivent, d'un commun accord, choisir un ou deux arbitres, personnes physiques supplémentaires, qui complètera ou complèteront le tribunal arbitral de façon que celui-ci soit toujours composé d'un nombre impair d'arbitres : en cas de difficulté sur le choix du ou des arbitres supplémentaires, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant en référé à la requete de la partie la plus diligente.

Il sera ensuite rédigé, par les parties, l'objet de la mission confiée au tribunal arbitral et fixant les limites du litige soumis.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte de la mission et l'exposé du litige, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des divers textes ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions dans un délai de 8 jours après la mise en demeure faite par une autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre ou les autres parties.

La constitution du Tribunal Arbitral n'est parfaite que si les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

Le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur ; cependant, les parties se réservent expressément la faculté d'interjeter appel de la sentence arbitrale, le juge d'appel statuant alors comme amiable compositeur.

Le tribunal arbitral règlera de la manière qui lui paraitra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans etre tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.

Les frais d'arbitrage seront supportés par parts égales par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérets fixés par la sentence arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Pour copie certifiée conforme